



Amendements et questions relatives au nouveau règlement de police

Monsieur le Président du Conseil général
 Monsieur le Président de la Commission ad hoc du règlement de police
 Monsieur le Président de la municipalité
 Madame et Messieurs les Conseillers municipaux

Après étude du futur règlement de police, nous vous faisons part de nos propositions d'amendements et questions par avance, afin de permettre un gain de temps.

Règlement – art. 2 al. 2	Amendement
2L'Autorité communale est le Conseil municipal.	2L'Autorité communale (ci-après : « l'Autorité ») est le Conseil municipal.
Ajout de cette précision, qui sera utilisée ultérieurement dans différents articles du règlement	

Règlement – art. 5 al. 3	Question 1
3L'organisation du Corps de police est arrêtée dans un règlement édicté par l'Autorité et soumis à homologation du Conseil d'Etat. Pour le reste, le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité.	Le règlement de service a-t-il été rédigé ? Si oui, pourquoi n'est-il pas joint à ce règlement ?

Règlement – art. 5 al. 5	Question 2
5Les interventions de la police peuvent être facturées aux citoyens concernés.	A quels tarifs fait référence cet alinéa ? Y a-t-il une échelle tarifaire qui a été rédigée ?

Règlement – art. 9 al. 1 et 3	Amendement
1La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée. 3La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si : a. la personne refuse de décliner son identité, ou b. la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou c. l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.	1La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne faisant l'objet d'un signalement , qu'elle surprend en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée. 3La police peut aussi placer aux arrêts : arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si : a. la personne refusant de décliner son identité, ou b. la personne n'habitant pas en Suisse et qui ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou c. la personne afin de l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.
Textes similaires dans l'alinéa 1 et 3. Modification du texte afin d'éviter des redites.	

Règlement – art. 15 al. 1	Amendement
1Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 22 h.	1Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 22h00.
A unifier l'écriture des heures	

Règlement – art. 15 al. 3	Amendement
³ Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.	³ Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.
La mise en application de cet article est beaucoup trop aléatoire. La police a d'autres tâches prioritaires à exécuter que de perdre du temps dans ce genre de contrôle. Nous demandons son abrogation. Enfin, cette disposition n'était pas inscrite dans le règlement actuel : Art. 13 Protection de la jeunesse	
1. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable désignée par le représentant légal, les voies, places et lieux publics après 22h00.	
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.	
3. A partir de 18h00, les jeunes de moins de 12 ans n'ont accès aux locaux et emplacements non soumis à la LHR qui offrent des mets et/ou des boissons avec ou sans alcool à des tiers, qu'accompagnés de leur représentant légal ou d'un tiers majeur habilité par le représentant légal.	

Règlement – art. 15 al. 3	Amendement si pas d'abrogation
³ Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.	³ Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer sur le domaine public.
La notion de scolarité obligatoire est juridiquement floue et indéfinissable. Il est plus logique d'inscrire un âge limite, comme dans l'alinéa 1.	

Règlement – art. 17	Amendement
Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.	Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.
A supprimer cet article qui a aucune utilité. Tout est déjà défini dans le droit pénal et la loi sur la protection des données. Enfin, dans le règlement actuel, il n'en existe pas un similaire.	

Règlement – art. 17	Amendement si pas d'abrogation
Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.	Sans renoncer aux dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.
A modifier une tournure juridique incompréhensible pour le citoyen lambda, auquel un tel règlement s'adresse.	

Règlement – art. 19 al. 2	Amendement
² Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22 h à 07 h.	² Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.
A unifier l'écriture des heures	

Règlement – art. 20 al. 1	Amendement
<p>1Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdite entre 12 h et 13 h, de même qu'entre 19 h et 07 h, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers. L'Autorité peut délivrer des autorisations spéciales.</p>	<p>1Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public sont interdits entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers. L'Autorité peut délivrer des autorisations spéciales.</p>
<p>Mettre la forme plurielle comme celle qui a été utilisée à l'art. 18 pour les armes. Ajout de la mention d'une autorisation spéciale directement au texte conditionnel qui fixe les heures. A unifier l'écriture des heures</p>	

Règlement – art. 20 al. 1	Amendement si pas de modification et abrogation
<p>1Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdite entre 12 h et 13 h, de même qu'entre 19 h et 07 h, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers. L'Autorité peut délivrer des autorisations spéciales.</p>	<p>1Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public sont interdits entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers. L'Autorité peut délivrer des autorisations spéciales.</p>
<p>Mettre la forme plurielle comme celle qui a été utilisée à l'art. 18 pour les armes. A unifier l'écriture des heures</p>	

Règlement – art. 20 al. 2	Amendement
<p>2Dans les lieux touristiques, l'Autorité peut restreindre les travaux et activités créant des nuisances. Ces restrictions sont publiées dans le bulletin officiel. Durant les saisons touristiques, la livraison de matériaux sur le chantier n'est autorisée qu'entre 10 h et 12 h puis entre 13 h et 15 h, si le chantier se trouve dans une zone de forte affluence piétonne ou de circulation touristique.</p>	<p>2Dans les lieux touristiques, l'Autorité peut restreindre les travaux et activités créant des nuisances. Ces restrictions sont publiées dans le bulletin officiel. Durant les saisons touristiques, la livraison de matériaux sur le chantier n'est autorisée qu'entre 10h00 et 12h00 puis entre 13h00 et 15h00, si le chantier se trouve dans une zone de forte affluence piétonne ou de circulation touristique.</p>
<p>A unifier l'écriture des heures</p>	

Règlement – art. 20 al. 5	Amendement
<p>5Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.</p>	<p>5Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, délivrées par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.</p>
<p>Le verbe délivrer est plus approprié à ce genre d'acte juridique.</p>	

Règlement – art. 21 al. 1	Amendement
1Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12 h et 13h, de même qu'entre 19 h et 07 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.	1Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12 h et 13h, de même qu'entre 19h00 et 07h00 et les dimanches et jours fériés de 19h00 à 09h00. Des autorisations spéciales peuvent être accordées par l'Autorité.
<p>Nous avons ici un article de règlement qui fera systématiquement l'objet d'une demande spéciale à l'Autorité, qui devrait certainement accorder des dérogations sans difficulté. De plus, l'art. 18 du règlement actuel est plus libéral sur l'activité du dimanche et jour férié.</p> <p>1. Le fonctionnement des stations ou tunnels de lavage en plein air est autorisé du lundi au samedi de 07h00 à 19h00; les dimanches et jours fériés de 09h00 à 19h00.</p> <p>Combien de plaintes l'autorité a dû jusqu'à présent traiter dans le cadre de l'exploitation d'une station de lavage à Vétroz ?</p>	

Règlement – art. 21 al. 1	Amendement si pas d'élargissement de l'horaire
1Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12 h et 13h, de même qu'entre 19 h et 07 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.	1Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12 h et 13h, de même qu'entre 19 h et 07 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.
<p>Nous avons ici un article de règlement qui fera systématiquement l'objet d'une demande spéciale à l'Autorité, qui devrait certainement accorder des dérogations sans difficulté. De plus, l'art. 18 du règlement actuel est plus pragmatique et permet à l'autorité de ne pas devoir chaque fois émettre des décisions d'exception :</p> <p>1. Le fonctionnement des stations ou tunnels de lavage en plein air est autorisé du lundi au samedi de 07h00 à 19h00; les dimanches et jours fériés de 09h00 à 19h00.</p> <p>Enfin, il s'agit d'une disposition tendant à surcharger inutilement le travail de la police.</p>	

Règlement – art. 22	Amendement
L'utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.	L'utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu' entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.
<p>L'art. 19 du règlement actuel est plus en phase avec la vie actuelle. La vie ne s'arrête pas entre 12h00 et 13h00. L'utilisation des containers de récupération du verre installés en zone d'habitation est interdite de 19h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.</p> <p>De plus, il s'agit d'une disposition incontrôlable et tendant à surcharger inutilement le travail de la police.</p>	

Règlement – art. 23 al. 4	Amendement
4Entre 22 h et 07 h, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.	4Entre 22h00 et 07h00 , l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.
A unifier l'écriture des heures	

Règlement – art. 28 al. 2	Amendement
2 Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l’ordonnance du DETEC relative à l’ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d’étage ou de l’appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).	2 Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l’ordonnance du DETEC relative à l’ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d’étage ou de l’appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).
Cet alinéa est inutile. Les ordonnances de la Poste sont suffisamment claires et appliquées par cette dernière. De plus, il n’existe pas d’obligation communale d’avoir une boîte aux lettres (certains citoyens ou entreprises possèdent une case postale).	

Règlement – art. 28 al. 2	Amendement si maintien de l’alinéa
2 Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l’ordonnance du DETEC relative à l’ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d’étage ou de l’appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).	2 Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci d’une inscription complète et bien lisible, conformément à l’ordonnance du DETEC relative à l’ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d’étage ou de l’appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).
A modifier un terme incompréhensible pour le citoyen	

Règlement – art. 31	Amendement
Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 est applicable.	Pour le surplus, la loi sur le contrôle de l’habitant du 14 novembre 2008 est applicable.
Précision de la disposition légale à laquelle il est fait référence	

Règlement – art. 33 al. 3	Amendement
3 Les détenteurs de chiens ont l’obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet. Les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l’élimination des excréments canins.	3 Les détenteurs de chiens ont l’obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées de tiers la-voie-publique. Ils et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet. Les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l’élimination des excréments canins.
Elargissement de la notion de territoire publique, en ne formalisant pas uniquement sur les voies, mais sur tout terrain (parc, futur parc canin, berge d’un canal) ainsi que les propriétés privées (vergers, champs)	

Règlement – art. 44 al. 3	Amendement
3 Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d’office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l’amende éventuelle.	3 Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d’office, aux frais des propriétaires et sous réserve d’une éventuelle amende.
A modifier une tournure juridique incompréhensible pour le citoyen lambda, auquel un tel règlement s’adresse.	

Règlement – art. 47 al. 1	Amendement
1 Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.	1 Le domaine public est destiné à l’usage commun de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
Formulation plus compréhensible pour le citoyen lambda, auquel un tel règlement s’adresse.	

Règlement – art. 48 al. 1	Amendement
<p>1Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l’Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l’exercice d’une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l’hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.</p>	<p>1Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner l’usage commun est soumis à autorisation ou à concession de l’Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l’exercice d’une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l’hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.</p>
Formulation plus compréhensible pour le citoyen lambda, auquel un tel règlement s’adresse.	

Règlement – art. 48 al. 2	Amendement
<p>2En cas d’usage accru du domaine public, sans que l’autorisation ou la concession en ait été délivrée, l’Autorité peut :</p> <p>a. ordonner la cessation de l’activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l’amende éventuelle ;</p> <p>b. à défaut d’exécution des mesures ordonnées, ou en cas d’urgence, mettre immédiatement fin à l’usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l’amende éventuelle.</p>	<p>2En cas d’usage accru du domaine public, sans que l’autorisation ou la concession en ait été délivrée, l’Autorité peut :</p> <p>a. ordonner la cessation de l’activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sous réserve d’une éventuelle amende ;</p> <p>b. à défaut d’exécution des mesures ordonnées, ou en cas d’urgence, mettre immédiatement fin à l’usage accru, aux frais du contrevenant, sous réserve d’une éventuelle amende.</p>
A modifier une tournure juridique incompréhensible pour le citoyen lambda, auquel un tel règlement s’adresse.	

Règlement – art. 49 al. 4	Question 3
<p>4Les données ne seront pas copiées et seront conservées selon le délai légal en vigueur. A défaut d’un tel délai, le Conseil municipal définit, dans une directive, la durée de conservation. La durée maximale de conservation ne s’applique pas si les données sont utilisées à des fins d’enquête.</p>	<p>La directive existe-t-elle ? Si non, quand nous sera-t-elle présentée ?</p>

Règlement – art. 49 al. 6	Question 4
<p>6Le Conseil municipal édicte, à l’intention des personnes autorisées à accéder et à exploiter les données, ainsi que de celles assurant l’entretien des équipements, un règlement technique et d’organisation. Il rend les personnes autorisées attentives aux conséquences des excès et/ou abus dans le cadre de l’utilisation.</p>	<p>Le règlement technique et d’organisation existe-t-il ? Si non, quand nous sera-t-il présenté ?</p>

Règlement – art. 50 al. 2	Amendement
<p>2Dans les lieux où la commune est compétente en matière d’installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d’installer et d’exploiter des panneaux et des colonnes d’affichage les entreprises bénéficiant d’une convention avec la municipalité ou d’une autorisation du Conseil municipal.</p>	<p>2Dans les lieux où la commune est compétente en matière d’installations de publicité selon la législation y relative, seules les entreprises bénéficiant d’une convention avec la municipalité ou d’une autorisation du Conseil municipal ont le droit d’installer et d’exploiter des panneaux et des colonnes d’affichage les entreprises bénéficiant d’une convention avec la municipalité ou d’une autorisation du Conseil municipal.</p>
Repositionnement du sujet pour une meilleure compréhension de l’alinéa	

Règlement – art. 52 al. 1	Amendement
1La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l’organisation d’une manifestation, lorsque leur détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d’obtempérer aux injonctions à eux données.	1La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l’organisation d’une manifestation, lorsque leur détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d’obtempérer aux injonctions à eux données.
Mots superflus à la compréhension de l’alinéa	

Règlement – art. 56 al. 2	Amendement
2Il est interdit d’utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d’office aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l’amende éventuelle.	2Il est interdit d’utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d’office à son enlèvement aux frais du propriétaire du terrain et sous réserve d’une éventuelle amende .
Manque l’action de l’autorité. Correction d’une tournure juridique incompréhensible pour le citoyen lambda	

Règlement – art. 57 al. 2	Amendement
2La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l’immeuble, responsable de l’exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d’office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l’amende éventuelle.	2La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l’immeuble, responsable de l’exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d’office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sous réserve d’une éventuelle amende .
Correction d’une tournure juridique incompréhensible pour le citoyen lambda	

Règlement – art. 61 al. 2	Amendement
2Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.	Art 57 Déblaiement des neiges 1A l’intérieur des localités, les propriétaires d’immeubles sont tenus d’enlever la neige devant leurs immeubles et de l’entasser aux endroits prescrits par le service de voirie. 2Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées. 3La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l’immeuble, responsable de l’exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d’office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l’amende éventuelle. 4Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente. 5Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.
Cet alinéa concernant la neige a plutôt sa place de l’art. 57 qui traite de ce thème. La neige n’est ni un déchet, ni une salissure.	

Règlement – art. 61 al. 3	Amendement
<p>3 Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l’Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l’amende éventuelle.</p>	<p>3 Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l’Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sous réserve d’une éventuelle amende.</p>
<p>Correction d’une tournure juridique incompréhensible pour le citoyen lambda</p>	

Nous vous remercions de l’accueil que vous réserverez à nos amendements et questions et vous présentons nos salutations distinguées.

Pour le groupe de l’Alternative
Xavier Berthouzo

Vétroz, le 11 mars 2019